

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 25^o, 26^o, 33^o, 33.4^o, 33.5^o, 33.7^o, 33.8^o et 34^o; 2007, c.15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « autorité principale », de « 3 ou 4 » par « 3, 4 ou 6 »;

2^o par l'insertion, après la définition de « autorité principale », des définitions suivantes :

« « bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités;

« catégorie » : toute catégorie d'inscription visée à l'article 2.1, 2.3, 2.6 ou 2.7 du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription ou aux paragraphes 1 à 3 de l'article 25 ou 2 à 5 de l'article 26 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario¹; »;

3^o par l'insertion, après la définition de « disposition équivalente », de la définition suivante :

« « personne physique étrangère » : toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'étranger; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de « règlement canadien sur le prospectus », du paragraphe suivant :

« *d.1)* la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational; »;

5^o par l'insertion, après la définition de « SEDAR », des définitions suivantes :

« « société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire comme courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement dans son territoire principal;

« société étrangère » : toute société dont le siège est situé à l'étranger;

« société parrainante » : une société parrainante au sens du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription; ».

2. L'intitulé de la partie 2 et l'article 2.1 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 3.4 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, de l'article suivant :

« 4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription

¹ Les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario citées dans la définition de « catégorie » sont prévues par le projet de modification de cette loi que le gouvernement ontarien a publié pour consultation le 24 avril 2008. Si l'Assemblée législative de l'Ontario les promulgue, les catégories d'inscription en Ontario seront prévues par la Loi sur les valeurs mobilières plutôt que le Règlement 31-103.

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe *a* ou *b* relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 6.1 :

- a)* la partie 4 du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription;
- b)* la partie 2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

5. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1, si » et de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « Malgré le paragraphe 1, », des mots « et les articles 4.4 et 4.4.1 » et par le remplacement de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ».

6. L'article 4.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, de ce qui suit :

« PARTIE 6 INSCRIPTION

« 6.1. Autorité principale pour l'inscription

1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

- a)* dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;
- b)* dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.

2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné comme son territoire principal dans celui des formulaires suivants qu'elle a le plus récemment présenté :

- a)* le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5² du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;
- b)* le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6³.

3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

« 6.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

Malgré le paragraphe 1 de l'article 6.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou

² Il s'agit du projet d'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A6, du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription publié pour consultation corrélativement au deuxième projet de Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription.

³ Il s'agit du projet d'Annexe 33-109A6, Demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de société de gestion (valeurs mobilières et (ou) dérivés), du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription publié pour consultation corrélativement au deuxième projet de Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription.

d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

- a)* la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;
- b)* la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

« 6.3. Inscription des sociétés

1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;
- b)* réception du formulaire a été confirmée.

2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

« 6.4. Inscription des personnes physiques

Toute personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;
- b)* la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2⁴ ou à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

« 6.5. Conditions de l'inscription

1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a)* la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;
- b)* leur date d'expiration.

⁴ Il s'agit du projet d'Annexe 33-109A2, Modification ou abandon de catégories d'inscription, du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription publié pour consultation corrélativement au deuxième projet de Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription.

« **6.6. Suspension**

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

« **6.7. Radiation d'office**

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

« **6.8. Radiation sur demande**

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

« **6.9. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal**

1) L'article 6.5 ne s'applique pas avant le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie] aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente partie].

2) Malgré le paragraphe 1, l'article 6.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie] lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie];

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.

3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique inscrite dans le territoire intéressé avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente partie] était subordonnée, le cas échéant, avant le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie] cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes :

a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;

b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants :

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;

b) la demande a été retirée.

« 6.10. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente partie] présente, au plus tard le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie], les renseignements visés à la rubrique A de l'Annexe 33-109A6 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale. ».

7. L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

8. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Articles 94 (*Prospectus required*) et 95 (*Filing prospectus without distribution*) »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nunavut par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) ».

9. L'Annexe C de ce règlement est abrogée.

10. L'Annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR	Règlement 13-101												
Fonctionnement du marché	Règlement 21-101 (seulement les parties 6, 7 à 11 en ce qui concerne les SNP, et 13)												
Règles de négociation	Règlement 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Règlement 24-101												
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Règlement 31-102												
Obligations d'inscription	Règlement 31-103 (sauf dispositions ci-dessous) (pas encore en vigueur)												
Catégories de courtiers et de placeurs	art. 2.1 du Règlement 31-103											par. 1 de l'art. 25 et 2 à 4 de l'art. 26	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Catégories de conseillers	art. 2.3 du Règlement 31-103												par. 2 de l'art. 25 et 5 de l'art. 26
Catégorie de société de gestion	art. 2.6 du Règlement 31-103												par. 3 de l'art. 25
Catégories de personnes physiques	art. 2.7 du Règlement 31-103												par. 1 et 2 de l'art. 25
Inscription de la personne désignée responsable	par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 75.1 du <i>Securities Act</i> (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103	par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103		art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (pas encore en vigueur, modifié) et par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103	par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103		art. 87 du <i>Securities Act</i> (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103	art. 87 de la Loi sur les valeurs mobilières (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103			par. 4 de l'art. 21 de la Loi sur les valeurs mobilières (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.9 du Règlement 31-103

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Inscription du chef de la conformité	par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 75.1 du <i>Securities Act</i> (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103	par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103		art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (pas encore en vigueur, modifié) et par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103	par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103		art. 87 du <i>Securities Act</i> (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103		art. 87 de la Loi sur les valeurs mobilières (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103		par. 5 de l'art. 21 de la Loi sur les valeurs mobilières (pas encore en vigueur) et par. 1 de l'art. 2.10 du Règlement 31-103
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM	art. 3.2 du Règlement 31-103				s.o.	art. 3.2 du Règlement 31-103							
Assurance – courtier en plan de bourses d'études seulement	art. 4.21 du Règlement 31-103				s.o.	art. 4.21 du Règlement 31-103							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Traitement des plaintes	art. 5.28 du Règlement 31-103				art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 5.28 du Règlement 31-103	art. 5.28 du Règlement 31-103							
Traitement des plaintes	art. 5.29 du Règlement 31-103				art. 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 5.29 du Règlement 31-103	art. 5.29 du Règlement 31-103							
Traitement des plaintes	art. 5.30 du Règlement 31-103				art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 5.30 du Règlement 31-103	art. 5.30 du Règlement 31-103							
Traitement des plaintes	art. 5.31 du Règlement 31-103				art. 168.1.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 5.31 du Règlement 31-103	art. 5.31 du Règlement 31-103							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Suspension de l'autorisation de l'ACCOVAM	art. 7.3 du Règlement 31-103												sous-par. 2 et 3 du par. 1 de l'art. 30
Suspension de l'autorisation de l'ACCFM	art. 7.4 du Règlement 31-103				s.o.	art. 7.4 du Règlement 31-103							sous-par. 2 et 3 du par. 1 de l'art. 30
Conseils généraux	par. 2 de l'art. 8.14 du Règlement 31-103												par. 2 de l'art. 34
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Règlement 33-105												
Renseignements sur l'inscription	Règlement 33-109												
Information à fournir dans le prospectus	Règlement 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Attestation de l'émetteur	par. 1 de l'art. 5.3 du Règlement 41-101												art. 58
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions	par. 1 de l'art. 5.4 du Règlement 41-101												art. 58
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée	art. 5.8 du Règlement 41-101												s.o.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation du placeur													par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur													art. 58
Transmission de la modification													par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus provisoire													par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif													par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif													par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus													par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa													par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres													par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution													art. 66 et 67
Date de caducité													art. 62

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information sur les droits	art. 18.1 du Règlement 41-101												art. 60
Information concernant les projets miniers	Règlement 43-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Règlement 44-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Règlement 44-102												
Fixation du prix après le visa	Règlement 44-103												
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	Règlement 45-101												
Revente de titres	Règlement 45-102												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Règlement 51-101												
Obligations d'information continue	Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)												
Annonce publique du changement important	art. 7.1 du Règlement 51-102												art. 75 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation	Règlement 52-107 (sauf dispositions ci-dessous)												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Principes comptables acceptables	art. 3.1 du Règlement 52-107												
Surveillance des vérificateurs	Règlement 52-108												
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	Règlement 52-109												
Comité de vérification	Règlement 52-110												
Communication avec les propriétaires véritables	Règlement 54-101												
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Norme canadienne 55-102												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87												art. 2.1 du Règlement 55-103
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1												art. 2.3 du Règlement 55-103
MA – Contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87												art. 2.4 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 à 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												art. 3.1 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du <i>Securities Act</i> et par. 4 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												art. 3.2 du Règlement 55-103

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												art. 3.3 du Règlement 55-103
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance													Règlement 58-101
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières			s.o.			Règlement 61-101				s.o.			Règlement 61-101
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés													Règlement 62-103

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat													par. 1 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat													par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat													par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre													par. 1 de l'art. 93.3

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre													par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs													art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre													par. 1 et 2 de l'art. 94.1
OPA/OPR – Note d'information													par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Changement dans l'information													par. 1 de l'art. 94.3

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Avis de changement													par. 4 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions													par. 1 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Avis de modification													par. 2 de l'art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification													par. 3 de l'art. 94.4

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Aucune modification après la clôture de l'offre													par. 5 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification													art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée													par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information													par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre													par. 1 de l'art. 94.8

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs													par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Avis de changement													par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement													art. 95.2

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 96
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs					par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 5 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 6 de l'art. 96
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant					par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.					art. 2.21 du Règlement 62-104								art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé					par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 96.2

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Contrepartie					par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère					par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire					art. 2.24 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement					par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement					par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt					art. 2.28 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison					art. 2.29 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés					art. 2.32 du Règlement 62-104								art. 98.3

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
OPA/OPR – Retour des titres déposés													art. 2.33 du Règlement 62-104	art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre													art. 2.34 du Règlement 62-104	art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre													art. 3.1 du Règlement 62-104	s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur													par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé													par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt													par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes					par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information					par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants					par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs					par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur					par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs					par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions					par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Système d'alerte					art. 5.2 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre					art. 5.3 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario		
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration													art. 5.5 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	
Régime d'information multinational														Norme canadienne 71-101	
Régime de prospectus des organismes de placement collectif														Règlement 81-101 (sauf dispositions ci-dessous)	
Modification du prospectus simplifié provisoire														par. 1 de l'art. 2.2.1 du Règlement 81-101	par. 1 de l'art. 57
Transmission de la modification														art. 2.2.2 du Règlement 81-101	par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié														par. 1 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101	par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié														par. 2 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101	par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus														par. 3 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101	par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa														par. 4 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101	par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Date de caducité	art. 2.5 du Règlement 81-101												art. 62
Information sur les droits	art. 2.8 du Règlement 81-101												art. 60
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution	par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 81-101												art. 66 et 67
Attestation de l'OPC	par. 1 de l'art. 5.1.3 du Règlement 81-101												art. 58
Attestation du promoteur	par. 1 de l'art. 5.1.6 du Règlement 81-101												art. 58
Attestation de l'OPC constitué en personne morale	par. 1 de l'art. 5.1.7 du Règlement 81-101												art. 58
Obligations des organismes de placement collectif	Règlement 81-102												
Fonds marché à terme	Règlement 81-104												
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Règlement 81-105												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information continue des fonds d'investissement	Règlement 81-106												
Comité d'examen indépendant	Règlement 81-107												
Inscription													
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	sous-par. <i>a</i> et <i>d</i> du par. 1 de l'art. 34 (pas encore en vigueur)	sous-par. <i>a</i> des par. 1 et 2 de l'art. 75 (pas encore en vigueur)	sous-par. <i>a</i> du par. 1 de l'art. 27 (pas encore en vigueur)	sous-par. <i>a</i> et <i>d</i> du par. 1 de l'art. 6 (pas encore en vigueur)	art. 148 et 149 (pas encore en vigueur, modifiés)	sous-par. <i>a</i> du par. 1 de l'art. 31 (pas encore en vigueur)	par. <i>a</i> et <i>d</i> de l'art. 45 (pas encore en vigueur)	sous-par. <i>a</i> du par. 1 et par. 2 de l'art. 86 (pas encore en vigueur)	sous-par. <i>a</i> du par. 1 de l'art. 26 (pas encore en vigueur)	sous-par. <i>a</i> du par. 1 et par. 2 de l'art. 86 (pas encore en vigueur)			par. 1 de l'art. 25 (pas encore en vigueur)
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 34 (pas encore en vigueur)	sous-par. <i>b</i> des par. 1 et 2 de l'art. 75 (pas encore en vigueur)	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 27 (pas encore en vigueur)	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 6 (pas encore en vigueur)	art. 148 et 149 (pas encore en vigueur, modifiés)	sous-par. <i>a</i> du par. 2 de l'art. 31 (pas encore en vigueur)	par. <i>b</i> de l'art. 45 (pas encore en vigueur)	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86 (pas encore en vigueur)	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 26 (pas encore en vigueur)	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86 (pas encore en vigueur)			par. 2 de l'art. 25 (pas encore en vigueur)

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	sous-par. c du par. 1 de l'art. 34 (pas encore en vigueur)	sous-par. c du par. 1 de l'art. 75 (pas encore en vigueur)	sous-par. c du par. 1 de l'art. 27 (pas encore en vigueur)	sous-par. c du par. 1 de l'art. 6 (pas encore en vigueur)	art. 148 (pas encore en vigueur, modifié)	sous-par. a du par. 3 de l'art. 31 (pas encore en vigueur)	par. c de l'art. 45 (pas encore en vigueur)	par. 3 de l'art. 86 (pas encore en vigueur)	sous-par. c du par. 1 de l'art. 26 (pas encore en vigueur)	par. 3 de l'art. 86 (pas encore en vigueur)			par. 3 de l'art. 25 (pas encore en vigueur)
Fonds de garantie	art. 23 des <i>Securities Rules</i>	art. 28 des <i>ASC Rules (General)</i>	art. 23 des <i>Regulations</i>	s.o.	art. 196 du Règlement sur les valeurs mobilières (pas encore en vigueur, modifié)	art. 27 des <i>General Securities Rules</i>	s.o.	s.o.	art. 98 du <i>Regulation</i>	s.o.	s.o.		art. 110 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Obligations relatives aux dispenses d'inscription													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106												s.o.
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	s.o.	art. 45	art. 70	s.o.	art. 45	s.o.	s.o.	art. 40	s.o.	s.o.		art. 39

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.					art. 62	s.o.					
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44	s.o.		art. 43	
Opérations sur contrats négociables (<i>exchange contracts</i>)													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40	s.o.			art. 70.1 (pas encore en vigueur)	s.o.					
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41	s.o.			art. 70.2 (pas encore en vigueur)	s.o.					

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54	art. 94	art. 94 (pas encore en vigueur)		art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57	art. 99	art. 99 (pas encore en vigueur)		art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66	art. 97	art. 97 (pas encore en vigueur)		par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72	par. 1 de l'art. 101	par. 1 de l'art. 101 (pas encore en vigueur)		par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106												s.o.
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 139 des <i>Securities Rules</i> et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 129.1 des <i>ASC Rules (General)</i> et art. 6.1. et 6.3 du Règl. 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106								
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.		art. 87	
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163	art. 163 (pas encore en vigueur)		art. 49

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclarations d'initiés													
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du <i>Securities Act</i> et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 1 de l'art. 108	par. 1 de l'art. 1 du Règlement 55-501	Règlement 55-501 (pas encore en vigueur)		par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 2 de l'art. 108	par. 2 de l'art. 1 du Règlement 55-501	Règlement 55-501 (pas encore en vigueur)		par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 3 de l'art. 108	par. 3 de l'art. 1 du Règlement 55-501	Règlement 55-501 (pas encore en vigueur)		par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des <i>Securities Rules</i> , sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	art. 190 des <i>ASC Rules (General)</i>	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	par. 4 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	art. 108	par. 4 de l'art. 1 du Règlement 55-501	Règlement 55-501 (pas encore en vigueur)		art. 107

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclaration de transfert	s.o.	par. 2 de l'art. 182	art. 117	s.o.	art. 102	art. 116	art. 136	s.o.	art. 109		s.o.		art. 108 de la Loi sur les valeurs mobilières et 167 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Déclaration du prête-nom	s.o.	art. 183	art. 118	s.o.	art. 103	art. 117		s.o.	art. 110		s.o.		art. 109 de la Loi sur les valeurs mobilières et 168 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administration	sous-par. a du par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	par. 2 de l'art. 105	art. 124	art. 108	art. 92	art. 108	art. 108 (pas encore en vigueur)		art. 95 et 96
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120		s.o.	art. 119	art. 137	s.o.	art. 112		s.o.		art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121		s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	art. 113		s.o.		art. 112

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124		s.o.	art. 123	art. 141	s.o.	art. 116		s.o.		art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126		s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	art. 118		s.o.		art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	art. 127	art. 192	art. 127		s.o.	art. 126	art. 144	s.o.	art. 119		s.o.		art. 118
Divers													
Confidentialité	art. 169	art. 221	art. 152	par. <i>q</i> de l'art. 149	art. 296	art. 148	art. 198	art. 26	art. 140	art. 26	art. 26 (pas encore en vigueur)		art. 140

11. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après les mots « Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 11 juillet 2007 », des suivants :

« Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*); »;

2° par le remplacement, après les mots « Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus », des mots « (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) » par « n° 2008-05 du 4 mars 2008 ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).